

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE GUYANCOURT (Technocentre et Centre Technique de Aubevoye)

Le présent accord préélectoral définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique au sein de l'établissement de Guyancourt, ci-après dénommée « l'élection ».

Cet accord préélectoral est conclu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018 relatif au dialogue social et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales au sein de Renault s.a.s. qui a défini le nombre et le périmètre des CSE, ainsi que leurs moyens et modalités de fonctionnement.

Les parties s'engagent à tenir une conduite respectueuse de l'éthique électorale, d'une manière générale et, plus particulièrement des règles relatives à la communication syndicale.

Conformément à l'article 4.1.2 de l'Accord d'Entreprise du 17 juillet 2018, l'élection aura lieu par voie électronique.

Article 1 - Effectif de l'entreprise - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

1.1 Effectif de l'entreprise

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le calcul de l'effectif doit être arrêté (de manière prévisionnelle) à la date du premier jour du scrutin.

Dans ce cadre, à la date du présent protocole est arrêté un effectif prévisionnel en date du 19 novembre 2018 (1^{er} tour) égal à 12 279,06 équivalents temps plein. Cet effectif détermine le nombre de sièges à pourvoir ainsi que la répartition des sièges entre les collèges.

L'effectif pris en compte dans le présent accord comprend les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires au prorata de leurs temps de présence. Ils sont toutefois exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

L'effectif pris en compte comprend également les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures au prorata de leurs temps de présence dans l'Etablissement de Guyancourt, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- les salariés mis à disposition sont présents dans nos locaux depuis au moins 12 mois¹
- les salariés mis à disposition sont encore présents dans nos locaux à la date du scrutin.

¹- A la date du premier tour du scrutin, soit le 19 novembre 2018

1.2 Nombre de sièges à pourvoir

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, il est élu autant de représentants suppléants que de titulaires.

Au regard de l'effectif de l'Etablissement de Guyancourt mentionné précédemment, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à :

- 35 titulaires
- 35 suppléants.

1.3 Collèges électoraux

1.3.1 Nombre et composition des collèges

En fonction de sa classification professionnelle, le personnel de l'Etablissement de Guyancourt est réparti dans les trois collèges électoraux comme suit :

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

- Le personnel APR
- Le personnel A.T.P. d'un coefficient inférieur à 270
- Le personnel E.T.A.M. d'un coefficient inférieur à 200
- Les apprentis : niveau de diplôme obtenu inférieur à BAC+2

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

- Le personnel A.T.P. dont le coefficient est égal ou supérieur à 270
- Le personnel E.T.A.M. dont le coefficient est égal ou supérieur à 200
- Le personnel ETAM HC
- Les ETAM forfait annuel EH (Design)
- Le personnel des Agents de Maîtrise et assimilés
- Les apprentis : niveau de diplôme obtenu égal ou supérieur à BAC+2

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

1.3.2 Répartition des sièges entre les collèges

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

- Pour le 1er collège : 1 titulaire - 1 suppléant
- Pour le 2ème collège : 11 titulaires - 11 suppléants
- Pour le 3ème collège : 23 titulaires - 23 suppléants

Article 2 – Date, heure et lieu de l'élection

L'élection a lieu par principe au scrutin de listes à deux tours avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection des membres du comité social et économique de l'Etablissement de Guyancourt aura lieu, pour le 1^{er} tour de scrutin, et pour tous les collèges :

- du lundi 19 novembre 2018 à 8 heures, heure d'ouverture du scrutin,
- au mercredi 21 novembre 2018 à 14 heures, heure de clôture du scrutin.

Dans le cas éventuel d'un deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu :

- le mardi 4 décembre 2018 à 8 heures, heure d'ouverture du scrutin,
- au mercredi 5 décembre 2018 à 14 heures, heure de clôture du scrutin.

L'élection se déroulera soit à distance soit sur place, des salles étant notamment réservées à cet effet :

- Aubevoye : Salle Kangoo (2 PC) - FR CTA G04 (12p SPE) KANGOO (Et0)
- Gradient : Salle Sapin Pectine (1 PC) - FR TCR GRA (10p STD) SAPIN PECTINE (Et0 connecteur b - module 9)
- Ruche : Salle Dubuffet (1 PC) -FR TCR RUC (06p STD) DUBUFFET (Et1 connecteur 6a - orientation palier)

Le salaire est maintenu pendant le temps de vote qui se déroule par principe sur le lieu de travail et pendant les heures de travail.

Article 3 – Personnel électeur et éligible

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les dispositions du code du travail. Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour du scrutin.

3.1 – Electorat

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs :

- Les salariés de l'Etablissement de Guyancourt, sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'y travailler depuis au moins trois mois
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Il est précisé que les salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler à l'employeur (dont les personnes représentant l'employeur devant les instances représentatives du personnel) sont exclus de l'électorat.

- Le personnel mis à disposition de l'entreprise, sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'être présent dans les locaux de l'établissement de Guyancourt au jour du scrutin,
 - o d'y travailler depuis au moins 12 mois continus,
 - o d'avoir opté pour l'exercice du droit de vote au sein de l'Etablissement de Guyancourt
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Plu
Mm *ay* *Q* *BU*

3.2 Eligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles les salariés de l'Établissement de Guyancourt :

- o remplissant les conditions d'électorat ci-dessus,
- o âgés de 18 ans révolus,
- o et travaillant depuis au moins un an dans l'entreprise.

Le personnel mis à disposition n'est pas éligible au Comité Social et Economique.

3.3 Précisions liées à la fonction ou au statut

Eu égard à leur fonction au sein de l'entreprise, les personnes ci-dessous désignées ne peuvent pas être admises au sein du corps électoral :

1. Le Directeur de l'Établissement de Guyancourt et le Directeur Délégué du site d'Aubevoye,
2. Les salariés membres du CDR de RENAULT,
3. Les Présidents et Directeurs de filiales,
4. Les Présidents de CHSCT,
5. Le salarié qui a négocié le présent protocole avec les organisations syndicales (Chef de Service des Relations Sociales),
6. Les salariés appelés à représenter l'employeur devant les instances représentatives du personnel (Chef de Service des Relations Sociales, Chargé de Relations Sociales, Chargé d'Affaires Juridiques),
7. Les salariés détenant un mandat social.

Par ailleurs sont également concernés par cette exclusion les travailleurs intérimaires et les stagiaires.

Article 4 – Listes électorales

La liste des électeurs est établie par la Direction, par collège/bureau de vote, par centre de coût et par ordre alphabétique.

Elle comporte, pour chaque salarié, le nom, le prénom, le matricule, le centre de coût, le bureau de vote, la date d'entrée ainsi que la date de naissance.

La liste électorale sera affichée dans l'établissement, pour le premier tour, le lundi 29 octobre 2018 et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date du scrutin, et ce, dans chaque Direction à un emplacement réservé.

Elle est valable pour les deux tours éventuels de scrutin. Toutefois, en cas de modification de la liste entre les deux tours, la liste électorale révisée à date du 2nd tour sera affichée, au moins une semaine avant la date du scrutin.

Dans ce cadre, il est précisé que toute demande de rectification pourra être formulée auprès de la Direction dans les 3 jours calendaires suivant cet affichage.

L'affichage des listes électorales est maintenu jusqu'au jour inclus de l'affichage des résultats.

Avant leur affichage, les listes électorales sont remises aux organisations syndicales qui en feront la demande avant le scrutin.

Les listes électorales seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique, en précisant l'adresse postale du salarié pour permettre l'envoi des codes (identifiant et mot de passe).

Article 5 – Dépôt des candidatures

5.1 Premier tour

Les listes des candidats, titulaires et suppléants, seront déposées, pour chacun des collèges, par les Organisations Syndicales, contre récépissé, au Service "Relations Sociales" – 1, avenue du Golf 78280 Guyancourt – Avancée, 1^{er} niveau, Plateau 2B Est, au plus tard le lundi 22 octobre 2018 avant 12 heures.

Ces listes doivent notamment comporter les noms, prénoms, services, matricules et signatures des intéressés.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le vendredi 26 octobre 2018.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

En cas de candidatures communes à plusieurs organisations syndicales, les dispositions légales et réglementaires s'appliqueront.

5.2 Second tour

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et le(s) collèges(s) concerné(s). Cet affichage doit être effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le jeudi 22 novembre 2018.

Pour le deuxième tour éventuel, les listes de candidats devront être remises avant le lundi 26 novembre 2018 à 12 heures. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite de dépôt.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le lendemain de la date limite de dépôt, soit le mardi 27 novembre 2018.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

5.3 Représentation équilibrée entre hommes et femmes

Les organisations syndicales ainsi que toute personne amenée à présenter des listes de candidats s'engagent à respecter les dispositions du code du travail relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes (articles du code travail L 2324-22-1 et L.2314-24-1).

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 7 %
- Hommes : 93 %

Un seul siège étant à pourvoir au sien du 1^{er} collège, il pourra être pourvu soit par une femme ou un homme.

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 19 %
- Hommes : 81 %

Ce qui représente 2 sièges pour les femmes et 9 sièges pour les hommes (11 sièges au total).

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 25 %
- Hommes : 75 %

Ce qui représente 6 sièges pour les femmes et 17 sièges pour les hommes (23 sièges au total).

Article 6 – Bureaux de vote

Chacun des bureaux de vote est composé de trois électeurs volontaires appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : le salarié volontaire le plus âgé ou à défaut l'électeur le plus âgé ;
- deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune des salariés volontaires dans le collège ou à défaut, le second plus âgé et le plus jeune électeur.

Un candidat et/ou un délégué de liste peut être également présent (cf. article 7).

Par ailleurs, si un représentant de l'employeur ne peut pas être membre du bureau de vote (président ou assesseur), la présence de l'employeur ou de l'un de ses représentants dans le bureau de vote est admise, en tant qu'observateur et sans que cela ne doive perturber le bon déroulement de l'élection.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, et les présidents et assesseurs procèdent au dépouillement des votes après clôture du scrutin et proclament les résultats. Ils doivent ensuite compléter les procès-verbaux, les signer avec les listes d'émargements.

La Direction fournit à chaque bureau de vote un exemplaire du présent protocole.

Le prestataire remet aux membres des bureaux de vote les clés permettant à chacun d'exercer ses contrôles et aux présidents et assesseurs de dépouiller les bulletins.

L'ensemble des bureaux de vote sera doté d'un poste informatique pour le dépouillement des titulaires, et des suppléants.

Le bureau de vote sera localisé lors du dépouillement dans la salle Serre et Bezier à l'Avancée-Connecteur 2A- 1^{er} étage.

Article 7 - Délégués de liste

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats pourra désigner trois délégués de liste. Ceux-ci dûment mandatés par leur Organisation pourront obtenir des laissez-passer auprès du service des Relations Sociales.

Les délégués de liste munis de leur laissez-passer auront accès aux salles de vote afin d'assister au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'au dépouillement. Ils ne doivent cependant pas gêner le déroulement des élections.

Ils sont autorisés à formuler sur le procès-verbal toute remarque concernant le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Les listes des délégués de liste doivent être remises au service des Relations sociales pour le lundi 5 novembre 2018 avant 12 heures.

Article 8 – Heures de vote

Le scrutin sera ouvert par voie électronique du lundi 19 novembre 2018 à 8 heures, heure d'ouverture du scrutin, au mercredi 21 novembre 2018 à 14 heures, heure de clôture du scrutin, sans aucune interruption.

Les salles de vote seront ouvertes les lundi 19 et mardi 20 novembre 2018 de 9 heures à 17 heures, et le mercredi 21 novembre 2018 de 9 heures à 14 heures.

Article 9 – Organisation du scrutin

Le recours au vote électronique est ouvert par l'Article 4.1.2 de l'Accord Collectif d'Entreprise précité du 17 juillet 2018.

La société ELECTION EUROPE a été choisie pour organiser ce scrutin, selon le cahier des charges en annexe de cet accord.

L'organisation de ces élections est encadrée par le code du travail (notamment par les articles L. 2314-21 à L. 2314-23 et L. 2324-19 à L. 2324-21).

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les formalités déclaratives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;
- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs par un moyen garantissant la confidentialité de la transmission ;
- Mettre en place une cellule d'assistance conjointement avec le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des membres des bureaux de vote représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;
- Conserver sous scellés du système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ;
- Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote ;
- Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié.

Pendant l'ouverture du scrutin, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (ordinateur de travail, ordinateur personnel, téléphone mobile, tablette, de leur domicile, d'une salle de vote, ou de tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Article 10 – Déroulement du scrutin

Les membres du Comité Social et Economique de l'Etablissement de Guyancourt seront élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

mm *plm* *alg* *plm* *plm*

Pour rappel, conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail, le premier tour est exclusivement réservé aux organisations syndicales, c'est-à-dire non seulement les organisations syndicales représentatives, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ou celles affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais aussi celles satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre l'Etablissement de Guyancourt.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1^{er} tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votes exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ou nuls ne constituent pas un vote valable,
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

Conformément aux obligations relatives au vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au CSE, le présent protocole comporte en annexe la description détaillée du déroulement des opérations électorales et du fonctionnement du système de vote (*cf annexe*).

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« raturage »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Le panachage est interdit.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix de la liste.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant été raturés à plus ou égal 10% dans une même liste, c'est le candidat le plus âgé qui sera proclamé élu.

10.1 – Modalités de vote

Chaque électeur recevra, avant le vote, par courrier postal et par mail, des codes (un identifiant et un mot de passe) personnels et strictement confidentiels, générés de manière aléatoire, lui permettant d'accéder au site de vote.

Seul le prestataire en charge de l'organisation du vote aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe de chaque électeur.

L'identifiant et le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs auront la possibilité de voter dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans ces conditions, aucun vote par correspondance en format papier, ni aucun vote papier à bulletin secret avec urnes, ne seront mis en place.

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif de vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs dans le respect d'un format prédéfini et transmis aux organisations syndicales lors de la négociation du présent accord.

Les listes seront présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique du nom de la liste syndicale. En cas de second tour avec des listes de candidats « sans étiquette », les listes seront présentées à la suite des listes syndicales dans l'ordre alphabétique du nom de famille de la tête de liste.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie soient identiques pour toutes les listes.

10.2 – Modalités d'accès au serveur

Afin d'accéder au serveur de vote, chaque électeur devra au préalable saisir ses identifiant et mot de passe communiqués par l'intermédiaire du prestataire, et qui sont personnels et strictement confidentiels.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix en votant pour l'intégralité d'une liste ou en raturant un/des candidat(s), ou en votant blanc.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur soit authentifié par la cellule technique, le prestataire pourra procéder à la génération de nouveaux codes qui seront personnellement communiqués à l'électeur concerné par mail ou par sms. Cette génération de nouveaux codes ne pourra être réalisée qu'une fois par électeur.

Article 11 – Dépouillement

Le dépouillement des élections des membres du CSE aura lieu, pour le 1^{er} tour, le mercredi 21 novembre 2018 à partir de 14 heures dans la salle Serre et Bézier. Dans l'éventualité d'un second tour, il se tiendra le mercredi 5 décembre 2018 à partir de 14 heures dans la même salle.

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote, en présence du président du bureau, des assesseurs, des éventuels délégués de liste, de l'employeur ou d'un représentant de l'employeur, et éventuellement d'un représentant du prestataire.

Le processus de dépouillement au sein de chaque bureau de vote est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- dépouillement des suffrages électroniques à l'aide des clés de déchiffrement des membres du bureau de vote,
- le dépouillement s'effectue dans un premier temps pour les titulaires, puis pour les suppléants,
- les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du présent protocole et aux dispositions légales,
- édition des procès-verbaux, et des éléments d'établissement de la représentativité,
- vérification par le président du bureau de vote de l'exactitude des procès-verbaux préremplis,
- proclamation des résultats,
- impression et signature des procès-verbaux par les membres des bureaux de vote.

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la Direction sur les panneaux réservés à l'entreprise dès la proclamation des résultats.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Article 12 – Campagne électorale

La campagne électorale prendra fin le dimanche 18 novembre 2018 à minuit.

Dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour, la campagne électorale se déroulera à compter du mardi 27 novembre 2018 et prendra fin le lundi 3 décembre 2018 à minuit.

Il est prévu l'affichage des professions de foi sur le site de vote électronique.

Il est par ailleurs rappelé que l'usage de la messagerie professionnelle n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

Les professions de foi devront être établies sur deux feuillets de format A4 (210X297mm) recto/verso en couleur jusqu'à 3 Mo au format informatique PDF sans lien actif hypertexte intégré (exemple : site web ou adresse mail) et devront être communiquées avant le lundi 22 octobre 2018 à 12 heures au Chef de Service Relations Sociales par courriel à l'adresse sylvain.escudier@renault.com qui les transmettra au prestataire chargé du vote électronique.

Les logos des organisations syndicales devront également être communiqués par mail à la même adresse et dans les mêmes délais, au format jpeg ou gif de 130 sur 60 pixels.

Article 14 – Communication auprès des salariés

La Direction communique :

- Une note d'information version papier ou électronique relative aux élections professionnelles à chaque salarié. Elle explicite le déroulement des élections et invite le salarié à contrôler son appartenance au collège électoral à compter de la publication des listes électorales. Pour cela le salarié doit vérifier que le collège qui lui est attribué correspond bien à la situation dans laquelle il sera à la date des élections.
- Par mail ou tout autre moyen pour rappeler les dates et heures des élections professionnelles et les lieux de vote.

Article 15 – Début et Fin de Mandat

Le mandat des membres du Comité Social et Economique sera d'une durée de 4 ans.

Les mandats des élus du Comité Social et Economique de l'Etablissement de Guyancourt nouvellement élus, prendront effet, pour tous les collèges à la même date, le mercredi 5 décembre 2018.


Article 16 – Dispositions finales

Les dispositions du présent protocole d'accord préélectoral entrent en vigueur à la date de sa signature et sont applicables uniquement pour les élections des membres du Comité Social et Economique de 2018 définies dans ce protocole.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'entreprise.

Il est remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Signature, date et lieu

Guyancourt le 15/10/2018

Philippe Brismontier

GRUPE RENAULT

Direction des Etablissements d'Île-de-France
 Département des Ressources Humaines d'Île-de-France
 1 avenue du Golf - 78084 GUYANCOURT Cedex
 Tel +33 1 76 85 16 17 ou +33 1 76 85 30 96
 www.groupe.renault.com

CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	STATUT EMPLOYE, OUVRIER, TECHNICIEN ou AGENT DE MAITRISE, CADRE	SITE DE TRAVAIL : GUYANCOURT OU ABEVOYE	DATE DE DEBUT DE LA MISSION	DUREE DE TRAVAIL EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN	CHOIX DE VOTE		ADRESSE MAIL	ADRESSE POSTALE
								Entreprise Prestataire	Guyancourt		

Renault Guyancourt
Réf : 65070/2018/41

Le 18 avril 2018

LETTRE RECOMMANDE AVEC AR

Objet : Recensement des salariés mis à disposition dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles de RENAULT GUYANCOURT/AUBEVOYE.

Madame, Monsieur

Nous vous informons, par la présente, que notre établissement Renault Guyancourt s'apprête à mettre prochainement en place un comité social et économique.

A cette fin, des élections des membres de la délégation du personnel seront organisées lors d'un premier tour envisagé le **20 novembre 2018**.

Afin de procéder au décompte exact des effectifs de notre société, nous devons, comme vous le savez, décompter les salariés mis à disposition. Ainsi, conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail, les salariés mis à la disposition de notre société par une entreprise extérieure, qui sont présents dans nos locaux et y travaillent depuis au moins un an (de façon continue ou non), doivent être pris en compte dans le calcul de nos effectifs, à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Par salariés mis à disposition, sont entendus tant vos propres salariés que tout salarié d'une autre entreprise (sous-traitants de rang inférieur) qui interviendrait dans nos locaux dans le cadre des prestations qui vous ont été confiées. Nous vous remercions donc, s'agissant des informations demandées et listées ci-dessous, de bien vouloir vous rapprocher de vos propres sous-traitants.

Nous vous rappelons que le décompte des effectifs concerne les salariés mis à disposition qui :

- sont présents dans nos locaux depuis au moins 12 mois (consécutifs ou non, au cours des deux dernières années) ;
- travaillent encore dans nos locaux à la date envisagée des scrutins (au 20 novembre 2018).

Par ailleurs, ces salariés peuvent être électeurs aux élections organisées au sein de notre entreprise s'ils font ce choix. Les salariés concernés devront, à la date de la tenue de nos élections professionnelles, exercer leur droit d'option.

Ainsi, s'il est indifférent que ces salariés aient déjà pris part au vote lors de vos dernières élections professionnelles, le fait que les salariés choisissent d'être électeurs dans notre entreprise les empêchera en revanche de participer à vos prochaines élections. Il est primordial que vos salariés soient donc bien informés des conséquences de leur décision.

En revanche, conformément à l'article L. 2314-23 du code du travail, ces salariés ne sont pas éligibles dans notre entreprise.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous renvoyer le tableau joint complété en précisant :

- Le nom, le prénom et date de naissance des salariés
- Leur collège d'appartenance dans votre entreprise (employé, ouvrier ; technicien ou agent de maîtrise ; cadre)
- Leur date de début de mise à disposition (en précisant les dates de la ou des missions réalisées pour le compte

Mr Guy BU

Direction des Etablissements d'Ile-de-France
Département des Ressources Humaines d'Ile-de France
1 avenue du Golf – 78084 GUYANCOURT Cedex
Tel +33 1 76 85 16 17 ou +33 1 76 85 30 96
www.groupe.renault.com

de l'entreprise RENAULT GUYANCOURT/AUBEVOYE)

- La durée de travail en ETP : indiquer 1 pour un temps complet, par exemple 0,5 pour un mi-temps
- Le choix du salarié de voter ou non au sein de l'entreprise RENAULT Guyancourt/Aubevoye et l'adresse mail à laquelle il souhaite recevoir les informations sur les élections et ses identifiants de connexion.

L'ensemble de ces informations à un caractère confidentiel et notre entreprise s'engage à ne les utiliser que dans le cadre des élections professionnelles à venir.

Nous comprenons la charge qu'occasionne cette requête, mais vous n'êtes pas sans savoir que ces données qui nous sont dictées par une obligation légale nous sont indispensables. Le défaut de communication de ces informations compromettrait la bonne organisation de nos élections professionnelles.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer la liste des salariés ayant travaillé au sein de notre société et répondant aux critères ci-dessus, ainsi que les renseignements correspondants, en nous retournant les formulaires joints, **avant le 11 mai 2018**, par courrier électronique à aline.heissat@renault.com, ou par courrier postal à Renault Guyancourt 1 avenue du golf – 78280 Guyancourt.

Par avance, nous vous remercions de votre concours et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvain Escudier
Chef du département des Relations Sociales
des Etablissements d'Ingénierie France

Pièce jointe à nous retourner : - Tableau complété

PLT
MM
a
DN

Direction des Etablissements d'Ile-de-France
Département des Ressources Humaines d'Ile-de-France
1 avenue du Golf – 78084 GUYANCOURT Cedex
Tel +33 1 76 85 16 17 ou +33 1 76 85 30 96
www.groupe.renault.com

Renault Guyancourt
Réf : 65070/2018/44

Le 16 mai 2018

LETTRE RECOMMANDE AVEC AR

Objet : RELANCE - Recensement des salariés mis à disposition dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles de RENAULT GUYANCOURT/AUBEVOYE.

Madame, Monsieur,

Nous vous avons fait parvenir un courrier en recommandé avec A.R en date du **18 avril 2018** (copie jointe), dans lequel nous vous avons prié de bien vouloir recenser tous vos salariés mis à disposition pour être décomptés dans nos effectifs.

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu votre réponse.

Nous comprenons bien évidemment la charge de travail que vous occasionne cette requête. Toutefois, nous nous devons de nous conformer aux dispositions légales en la matière qui nous imposent la prise en compte des prestataires travaillant sur nos sites et répondant aux conditions fixées par la loi.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le document ci-joint complété **avant vendredi 29 juin 2018**.

Sans réponse de votre part avant cette date, nous serons amenés à considérer que, pour des raisons qui nous sont extérieures et dont nous ne pourrions être tenus pour responsables, vous ne souhaitez pas donner suite à notre courrier, et ne serons donc pas en mesure de prendre en compte les salariés éventuellement mis à disposition dans les effectifs voire dans l'électorat de notre entreprise.

Dans cette hypothèse et dans le cadre de la gestion de nos relations avec les entreprises prestataires, la Direction des Achats sera tenue informée de cette situation.

Nous vous remercions par avance pour votre collaboration précieuse sur ce sujet.

En cas de difficultés ou pour tout complément d'informations, n'hésitez pas à contacter

Madame HEISSAT Aline
Chargée de Relations Sociales
1 Avenue du Golf
78288 GUYANCOURT CEDEX
Email : aline.heissat@renault.com

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvain Escudier
Chef du département des Relations Sociales
des Etablissements d'Ingénierie France

Pièce jointe à nous retourner : - Tableau complété

PUT
Mn
CF
BU



NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	EMPLOYE, OUVRIER, TECHNICIEN ou AGENT DE MAITRISE, CADRE	SITE DE TRAVAIL : GUYANCOURT /ABEVOYE	DATE DE DEBUT DE LA MISSION	DUREE DE TRAVAIL EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN	CHOIX DE VOTE		ADRESSE MAIL
							Entreprise Prestataire	Guyancourt	

RP
MM
as
DL

ANNEXE 1: Description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

Description d'Election Central®

Le système de vote Election Central® est un système existant qui a déjà largement fait ses preuves. Il repose sur un progiciel paramétrable qui a fait l'objet par des experts qualifiés et indépendants d'audits détaillés, incluant notamment les questions de sécurité.

La sécurisation fonctionnelle du système de vote est considérée comme un axe fondamental contribuant à la sécurité globale de la solution du vote électronique ; elle permet de renforcer l'adhésion et la confiance des partenaires sociaux et des électeurs, et concourt ainsi à augmenter la participation.

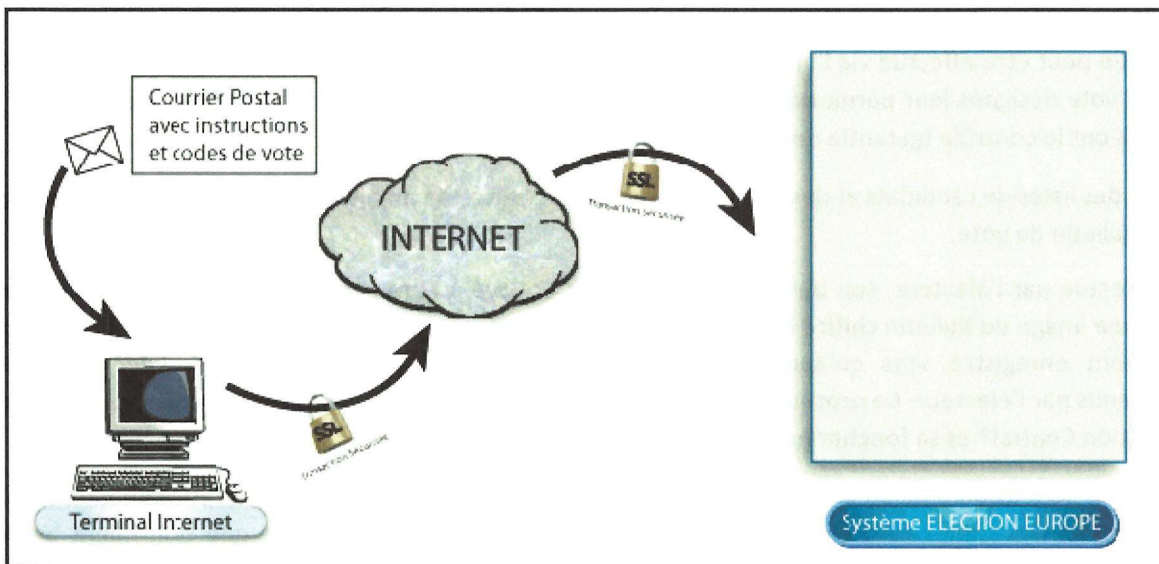
Le progiciel Election Central® installé dans son environnement matériel d'exécution permettra aux électeurs de voter quand ils le souhaiteront 24/24 7/7.

Le temps de réponse de l'application est optimisé de manière à permettre à l'électeur de voter rapidement et sans contrainte.

L'électeur pourra ainsi voter en toute confidentialité de tout type d'ordinateur relié à internet et utilisant un navigateur standard que ce soit d'un ordinateur mis à disposition par son établissement (lieu de vote électronique), soit de son poste de travail relié à l'intranet de l'établissement ou d'un ordinateur quelconque relié à internet (liberté de choix de l'électeur de son lieu de vote permettant la garantie de confidentialité du vote).

L'émargement électronique immédiat prévient toute tentative de double vote (garantie d'unicité du vote).

Principe de fonctionnement d'Election Central®



PLB
MH
03
PLU

Le flux du vote chiffré dès son émission du poste du votant et celui de l'identification de l'électeur sont séparés et les bulletins de vote sont conservés chiffrés sur les serveurs (urnes électroniques) afin de garantir l'anonymat du vote.

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes font donc l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés. L'établissement d'un lien entre un électeur et l'expression de son vote est impossible.



Bases de Données Indépendantes

Le suivi du scrutin peut être effectué via l'interface d'administration dont des clefs seront remises aux membres des bureaux de vote désignés leur permettant de consulter la liste d'émargement en ligne et les compteurs de bulletins dont ils ont le contrôle (garantie de contrôle par les autorités électorales).

La présentation des listes de candidats et des professions de foi est traitée de manière identique pour chaque liste sur la page du bulletin de vote.

Dès le choix effectué par l'électeur, son bulletin sera chiffré et envoyé à l'urne correspondante, le système lui renverra alors une image du bulletin chiffré en attente de sa confirmation dans l'urne, s'il le confirme, le bulletin est définitivement enregistré sans qu'aucun autre traitement informatique ne puisse modifier le choix originellement émis par l'électeur. Ce processus exclusif est le garant absolu de la sincérité du scrutin offerte par le progiciel Election Central® et sa fonctionnalité V2 Secure®.

Le système de vote sera disponible en continu afin que l'électeur puisse voter très facilement et rapidement, les seuls aléas réellement possibles seront essentiellement les problèmes d'accès internet que pourraient avoir l'électeur à partir de son propre ordinateur dans son réseau ou des codes égarés...

L'ensemble des bulletins est donc stocké dans le format émis par l'électeur (garantie de sincérité du scrutin) au moment de la confirmation de son vote dans l'urne électronique correspondant à son collège et/ou son établissement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RUB', 'MR', and 'V2 Secure'.

L'ensemble du dispositif est hébergé dans le cadre d'un système transactionnel à tolérance de panne offrant ainsi une totale garantie d'intégrité des données et un temps de réponse immédiat.

Election Central® couvre ainsi l'ensemble des garanties nécessaires au strict respect du Code Electoral et du Code du Travail exigées pour des élections professionnelles tout en offrant un outil facile d'accès aux électeurs leur permettant d'exercer très simplement leur droit de vote.

Ces garanties sont donc indispensables au respect des principes généraux de notre droit électoral, à savoir :

- ✓ Garantie de sincérité du scrutin,
- ✓ Garantie d'intégrité des données de vote,
- ✓ Garantie d'anonymat,
- ✓ Garantie de confidentialité,
- ✓ Garantie de contrôle par les autorités électorales,
- ✓ Garantie d'unicité du vote.

PLUS
MM



ANNEXE 2 : Extrait du cahier des charges sur le vote électronique mai 2018

1. Description de la prestation

1.1. Périmètre technique

La prestation s'inscrit dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au sein du Groupe Renault pour les établissements et filiales situées en France. La prestation doit assurer le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations de vote : le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

1.2. Objet de la prestation

Mise en place d'un « contrat cadre » sur le vote électronique dans le périmètre défini à l'article 1.1.

Le « contrat – cadre » devra permettre :

- de définir un cadre sécurisé aux établissements ou filiales de Renault s.a.s souhaitant localement recourir à du vote électronique via un prestataire identifié dans le cadre de leurs élections professionnelles respectives dans le cadre du prochain cycle électoral

- de choisir localement la modalité opérationnelle de vote électronique parmi un cadre fixé au niveau du Groupe.

En ce sens, le prestataire devra proposer différentes modalités pratiques de vote électronique ; à savoir :

✓ vote électronique à distance (via internet/intranet)

✓ vote électronique sur place avec la fourniture de « machines à voter »

✓ vote électronique mixant les 2 modalités.

- de fixer des tarifs négociés au niveau du Groupe Renault. Toutefois, en termes de contrat et de facturation, chaque établissement ou filiale prendra en charge sa prestation via un contrat « local », sur la base du « contrat cadre ».

Dans ce cadre :

- Le système de vote électronique proposé devra respecter le droit du travail, la réglementation et les recommandations de la CNIL relatives à la protection des données à caractère personnel et les normes et référentiels de sécurité.

- Le déploiement du dispositif comprendra pour chaque scrutin :

- Le pilotage des élections et la coordination de l'opération

- La fourniture d'un logiciel de vote électronique configuré selon les modalités de l'élection

- L'administration du vote par Internet dans un environnement sécurisé, dans le respect des recommandations de la CNIL,

- Gestion et contrôle des données dans le respect des recommandations de la CNIL

- Le cryptage et/ ou chiffrement des données

- Formation du bureau de vote

- Test du site internet de vote avec les OS et le bureau de vote avant les élections

- Ouverture et clôture du scrutin, déchiffrement et dépouillement et rédaction des PV

- Recette

- La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs (étant précisé que la diffusion des codes d'accès et mot de passe des électeurs devra pouvoir prendre la forme d'un envoi au domicile du salarié).

- Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement.

- Le traitement et l'intégration des listes de candidats

- La gestion des votes par Internet durant la période du scrutin

- Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique
- La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion
- La conservation des fichiers pendant les délais de recours
- La destruction des archives, une fois les délais de recours expirés et en l'absence de recours.

Par ailleurs, en terme de modalités opérationnelles, le système de vote devra prévoir la possibilité de recourir à des « machines » ou « bornes » à voter, soit par la mise à disposition par le prestataire de machines ou d'ordinateurs dédiés, soit par l'installation du logiciel sur un ou des ordinateurs de l'établissement, avec un système d'isoloir.

-

ANNEXE 3 : Extrait de l'accord Renault s.a.s du 17 juillet 2018 – Chapitre 4 relatif aux élections professionnelles

« ARTICLE 4. 1. 1. TYPOLOGIES EXISTANTES DANS L'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions légales, plusieurs modalités de vote sont envisageables dans le cadre des élections professionnelles.

Elles font l'objet d'échanges dans le cadre de la négociation du PAP.

Tout en rappelant le rôle spécifique des protocoles d'accords préélectoraux en la matière, la définition d'une « boîte à outils » au niveau de l'entreprise vise à identifier les choix possibles au sein de chaque établissement, les uns n'étant pas exclusifs des autres.

Il est ainsi admis :

- Le vote papier, à bulletin secret ;
- Le vote par correspondance, en parallèle de tout autre type de vote ;
- Le vote électronique à distance ;
- Le vote électronique sur place, via des « machines à voter » ;
- Le vote électronique mixant « à distance » et « sur place » au choix des électeurs et/ou pour les salariés éloignés de l'établissement comme dans le cadre d'un vote par correspondance ;
- Le cumul d'un vote papier et d'un vote électronique, en précisant dans un tel cas que ces modalités de vote ne peuvent être organisées de manière simultanée. Afin d'assurer une sécurisation optimale du processus électoral, ces deux modalités doivent s'appliquer l'une après l'autre.

ARTICLE 4. 1. 2. VOTE ELECTRONIQUE


La réglementation prévoit la possibilité de mettre en place le vote électronique par décision unilatérale de l'employeur. Nonobstant, les parties se rejoignent sur l'intérêt de définir ensemble et par le biais du présent accord un cadre homogène, actualisé et sécurisé.

Les garanties minimales suivantes doivent s'appliquer que le vote électronique soit fait sur place ou à distance :

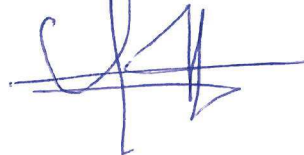
- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les formalités déclaratives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;
- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs garantissant la confidentialité ;
- Mettre en place une cellule d'assistance par le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;
- Conserver sous scellés du système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ou l'employeur ;
- Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote ;
- Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié.»

FWB
MM [Signature] [Signature] BU

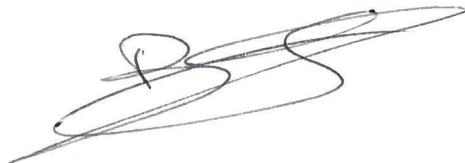
Pour la Direction, représentée par PHILIPPE BRANTONIER



Pour la CFDT, représentée par GERMAIN RAULT



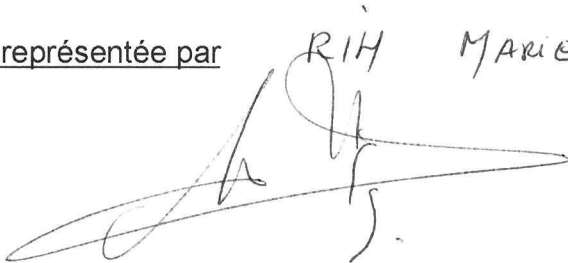
Pour la CFE-CGC, représentée par MATHIEZ BRUNO



Pour la CGT, représentée par GOLIWELLI MATHIEU



Pour FO, représentée par RIH MARIETTE



Pour la SM-TE, représentée par

Pour SUD, représentée par

